



# ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°218/2022

**OBJET : Circulation : mise en place du stationnement en quinconce, voie du Cheminet.**

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT),

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de réduire la vitesse, voie du Cheminet, il apparaît nécessaire d'organiser le stationnement, ce dernier sera matérialisé au sol et disposé en quinconce,

## ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement, voie du Cheminet, sera matérialisé au sol et disposé en quinconce.

**Article 2 :** Les panneaux réglementaires matérialisant ces dispositions seront placés aux endroits appropriés, par les services compétents.

**Article 3 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 5 :** Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des services techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 15 juillet 2022

Madame Le Maire,  
Brigitte VERMILLET



**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.